



## PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS ENHERBÉS DU CHAMP COURTIN ET DE LA JANAIE POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

N°2026-65

**Le Maire de la Ville de MELESSE,**

**Vu** le code Pénal ;

**Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

**Considérant** qu'en raison d'intempéries et le placement en vigilance orange du Département d'Ille-et-Vilaine par la Préfecture, il est nécessaire de fermer temporairement l'ensemble des terrains enherbés de la commune de Melesse afin de préserver leur bon état ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les terrains A et B et C du Champ Courtin à l'exception du terrain synthétique ainsi que le terrain de rugby de la Janaie situés sur la commune de Melesse seront temporairement fermés du mercredi 18 février à 18h au mardi 24 février 2026 à 8h30 ;

**ARTICLE 2 :** Des panneaux matérialisant les fermetures de ces lieux seront mis en place par les Services Techniques de la commune de Melesse ;

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,  
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

*Information à lire attentivement.*

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

**Le 18 février 2026**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**



**Affiché le 18/02/2026**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**

